

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 68424

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
ALLEE CENTRALE, ALLEE DES GLORIEUSES, AVENUE PAUL BARBEROT, AVENUE DU CHAMP DE
FOIRE, ALLEE DE CHALLES, AVENUE DES BELGES, BOULEVARD JOHN KENNEDY (D1075),
AVENUE DES SPORTS, PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT (D1083), RUE CHARLES
ROBIN, BOULEVARD DE BROU (D1075), RUE TONY FERRET, RUE DES ARBELLES, RUE DU POINT
DU JOUR, RUE DU STAND (D23), RUE DES GRAVES, RUE LAZARE CARNOT, BOULEVARD VICTOR
HUGO (D1083), COUR ANDRE MALRAUX, PASSAGE MARRON DE MEILLONNAS, RUE TEYNIERE,
RUE DU DOCTEUR EBRARD, RUE GUSTAVE DORE, RUE JULES MIGONNEY, PLACE EDGAR
QUINET, RUE GAMBETTA, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE BICHAT, PLACE BICHAT, COUR DE
VERDUN, RUE RENE CASSIN, PLACE CARRIAT, RUE DU 4 SEPTEMBRE, AVENUE MAGINOT,
BOULEVARD ANDRE LEVRIER (D1079), BOULEVARD EDOUARD HERRIOT (D1079), RUE DES
BLANCHISSERIES, RUE DU PONT DES CHEVRES, RUE DES CRETS, RUE JOSEPH CUGNOT,
AVENUE ARSENE D'ARSONVAL, RUE ANDRE CHARLES BOULLE, RUE MARC SEGUIN, AVENUE DE
MARBOZ, CHEMIN DU CANAL, RUE LOUISE CHEVRIER, RUE DU GRAND CHALLES, AVENUE DE
L'EGALITE, BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079), PARC DE L'AGRICULTURE, PARC DE LA
PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ, RUE DE L'INDUSTRIE, RUE EDGAR QUINET, RUE DE
L'ETOILE, PLACE DES LICES, RUE OCTAVE MOREL, RUE DU MARECHAL JOFFRE et RUE GABRIEL
VICAIRE

Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation de la manifestation du "SEMI-MARATHON ET 10KM DE LA VILLE BOURG-EN-BRESSE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, ALLEE CENTRALE, ALLEE DES GLORIEUSES, AVENUE PAUL BARBEROT, AVENUE DU CHAMP DE FOIRE, ALLEE DE CHALLES, AVENUE DES BELGES, BOULEVARD JOHN KENNEDY (D1075), AVENUE DES SPORTS, PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT (D1083), RUE CHARLES ROBIN, BOULEVARD DE BROU (D1075), RUE TONY FERRET, RUE DES ARBELLES, RUE DU POINT DU JOUR, RUE DU STAND (D23), RUE DES GRAVES, RUE LAZARE CARNOT, BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083), COUR ANDRE MALRAUX, PASSAGE MARRON DE MEILLONNAS, RUE TEYNIERE, RUE DU DOCTEUR EBRARD, RUE GUSTAVE DORE, RUE JULES MIGONNEY, PLACE EDGAR QUINET, RUE GAMBETTA, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE BICHAT, PLACE BICHAT, COUR DE VERDUN, RUE RENE CASSIN, PLACE CARRIAT, RUE DU 4 SEPTEMBRE, AVENUE MAGINOT, BOULEVARD ANDRE LEVRIER (D1079), BOULEVARD EDOUARD HERRIOT (D1079), RUE DES BLANCHISSERIES, RUE DU PONT DES CHEVRES, RUE DES CRETS, RUE JOSEPH CUGNOT, AVENUE ARSENE D'ARSONVAL, RUE ANDRE CHARLES BOULLE, RUE MARC SEGUIN, AVENUE DE MARBOZ, CHEMIN DU CANAL, RUE LOUISE CHEVRIER, RUE DU GRAND CHALLES, AVENUE DE L'EGALITE, BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079), PARC DE L'AGRICULTURE, PARC DE LA PETITE HALLE, PARC DU MARCHÉ, RUE DE L'INDUSTRIE, RUE EDGAR QUINET, RUE DE L'ETOILE, PLACE DES LICES, RUE OCTAVE MOREL, RUE DU MARECHAL JOFFRE et RUE GABRIEL VICAIRE

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/03/2026, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 15h00 à la diligence de la Police Municipale, sur l'itinéraire de la course ainsi que sur les rues adjacentes :

- ALLEE CENTRALE

- ALLEE DES GLORIEUSES
- AVENUE PAUL BARBEROT dans sa partie comprise entre l'ALLEE DES BROTTTEAUX et l'AVENUE DU CHAMP DE FOIRE
- AVENUE DU CHAMP DE FOIRE
- ALLEE DE CHALLES dans sa partie comprise entre l'AVENUE DES BELGES et la RUE CHARLES ROBIN
- AVENUE DES BELGES
- CARREFOUR DE L'EUROPE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DES BELGES et l'AVENUE DES SPORTS
- AVENUE DES SPORTS dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE L'EUROPE et l'AVENUE AMEDEE MERCIER
- PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT (D1083)
- RUE CHARLES ROBIN
- BOULEVARD DE BROU (D1075) dans sa partie comprise entre la RUE CHARLES ROBIN et la RUE TONY FERRET
- RUE TONY FERRET dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BROU et la RUE DES ARBELLES
- RUE DES ARBELLES dans sa partie comprise entre la RUE TONY FERRET et la RUE DU POINT DU JOUR
- RUE DU POINT DU JOUR
- RUE DU STAND (D23) dans sa partie comprise entre la RUE DU POINT DU JOUR et la RUE DES GRAVES
- RUE DES GRAVES dans sa partie comprise entre entre la RUE DU STAND et la RUE LAZARE CARNOT
- RUE LAZARE CARNOT
- BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083) dans sa partie comprise entre la RUE LAZARE CARNOT et la PLACE PERRIER LABALME
- PLACE ANDRE MALRAUX
- PASSAGE MARRON DE MEILLONNAS
- RUE TEYNIERE dans sa partie comprise entre la RUE CLAVAGRY et la RUE DE L'ETOILE
- RUE DU DOCTEUR EBRARD dans sa partie comprise entre la RUE TEYNIERE et la RUE GUSTAVE DORE
- RUE GUSTAVE DORE
- RUE JULES MIGONNEY
- PLACE EDGAR QUINET
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE VICTOR BASCH et le PASSAGE DES CORDELIERS
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE BICHAT
- PLACE BICHAT
- COURS DE VERDUN dans sa partie comprise entre la RUE BICHAT et la RUE RENE CASSIN
- RUE RENE CASSIN
- PLACE CARRIAT
- RUE DU 4 SEPTEMBRE dans sa partie comprise entre l'AVENUE ANDRE MAGINOT et l'AVENUE DU CHAMP DE FOIRE
- AVENUE MAGINOT
- BOULEVARD ANDRE LEVRIER (D1079) dans sa partie comprise entre l'AVENUE ANDRE MAGINOT et l'ALLEE CENTRALE
- BOULEVARD EDOUARD HERRIOT (D1079) dans sa partie comprise entre l'AVENUE ANDRE MAGINOT et la RUE DU PONT DES CHEVRES
- RUE DES BLANCHISSERIES
- RUE DU PONT DES CHEVRES dans sa partie comprise entre la RUE DES CRÊTS et la RUE DES BLANCHISSERIES
- RUE DES CRETS
- RUE JOSEPH CUGNOT
- AVENUE ARSENE D'ARSONVAL dans sa partie comprise entre la RUE DES CRÊTS et la RUE ANDRE CHARLES BOULLE
- RUE ANDRE CHARLES BOULLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE ARSENE D'ARSONVAL et la RUE MARC SEGUIN
- RUE MARC SEGUIN

- AVENUE DE MARBOZ dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES PÂQUERETTES et le CHEMIN DU CANAL
- CHEMIN DU CANAL dans sa partie comprise entre l'AVENUE ANDRE MAGINOT et la RUE LOUISE CHEVRIER
- RUE LOUISE CHEVRIER
- RUE DU GRAND CHALLES dans sa partie comprise entre la RUE LOUISE CHEVRIER et l'AVENUE DE L'EGALITE
- AVENUE DE L'EGALITE
- BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules des Services techniques municipaux et véhicules des services publics prioritaires.

Article 2 : À compter du 28/02/2026 à 20h00 et jusqu'au 01/03/2026 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE DU CHAMP DE FOIRE
- ALLEE DE CHALLES dans sa partie comprise entre l'AVENUE DES BELGES et la RUE CHARLES ROBIN
- AVENUE DES BELGES
- AVENUE DES SPORTS dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE L'EUROPE et l'AVENUE AMEDEE MERCIER
- RUE CHARLES ROBIN
- BOULEVARD DE BROU (D1075) dans sa partie comprise entre la RUE CHARLES ROBIN et la RUE TONY FERRET
- RUE DES ARBELLES dans sa partie comprise entre la RUE TONY FERRET et la RUE DU POINT DU JOUR
- RUE DU POINT DU JOUR
- RUE DES GRAVES dans sa partie comprise entre la RUE DU STAND et la RUE LAZARE CARNOT
- RUE LAZARE CARNOT
- BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083) dans sa partie comprise entre la RUE LAZARE CARNOT et la PLACE PERRIER LABALME
- PLACE ANDRE MALRAUX
- PASSAGE MARRON DE MEILLONNAS
- RUE TEYNIERE dans sa partie comprise entre la RUE CLAVAGRY et la RUE DE L'ETOILE
- RUE DU DOCTEUR EBRARD dans sa partie comprise entre la RUE TEYNIERE et la RUE GUSTAVE DORE
- RUE GUSTAVE DORE
- RUE JULES MIGONNEY
- PLACE EDGAR QUINET
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE VICTOR BASCH et le PASSAGE DES CORDELIERS
- RUE BICHAT
- PLACE BICHAT
- COURS DE VERDUN dans sa partie comprise entre la RUE BICHAT et la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- PLACE CARRIAT
- AVENUE MAGINOT dans sa partie comprise la PLACE CARRIAT et l'AVENUE DE L'EGALITE
- RUE DES CRETS
- AVENUE ARSENE D'ARSONVAL dans sa partie comprise entre la RUE DES CRÊTS et la RUE ANDRE CHARLES BOULE
- RUE MARC SEGUIN
- RUE LOUISE CHEVRIER
- AVENUE DE L'EGALITE
- ALLEE CENTRALE
- PARC DE L'AGRICULTURE
- PARC DE LA PETITE HALLE dans sa partie comprise entre l'ALLEE CENTRALE et l'AVENUE PAUL BARBEROT

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 28/02/2026 à 14h00 et jusqu'au 01/03/2026 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- PARC DU MARCHÉ
- PARC DE LA PETITE HALLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAGINOT et l'ALLEE CENTRALE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 01/03/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens de 05h00 à 15h00 :

- RUE TONY FERRET dans sa partie comprise entre le ROND-POINT DU STAND et la RUE DES ARBELLES
- RUE DE L'INDUSTRIE

Article 5 : Le 01/03/2026, inversion du sens de circulation de 05h00 à 15h00 :

- RUE EDGAR QUINET
- RUE DE L'ETOILE
- PLACE DES LICES
- RUE OCTAVE MOREL dans sa partie comprise entre la RUE JULES BAUX et la RUE DE L'INDUSTRIE
- RUE DU MARECHAL JOFFRE

Article 6 : Le 01/03/2026, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 15h00 AVENUE DES SPORTS en provenance de l'AVENUE DE BAD KREUZNACH et en direction du BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE.

Article 7 : Le 01/03/2026, les véhicules ont l'autorisation de circuler de 05h00 à 15h00 sur la voie des bus pour accéder à la RUE RENE CASSIN ou sortir de la RUE RENE CASSIN, RUE GABRIEL VICAIRE en provenance de l'AVENUE DE MÂCON et en direction de la PLACE CARRIAT et RUE RENE CASSIN en provenance du COURS DE VERDUN et en direction de la PLACE CARRIAT.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux et les organisateurs de l'évènement.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20/02/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*